

# Des aides pour les entreprises impactées par la crise sanitaire



© 2022 Les Echos Publishing

En raison de la crise sanitaire qui perdure et des restrictions imposées par le gouvernement (interdiction d'accueillir du public, notamment), une exonération et une aide au paiement des cotisations sociales sont de nouveau accordées à certaines entreprises. Et ce, pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022.

**Attention** : ces avantages ne sont pas applicables aux cotisations et rémunérations déjà prises en considération dans le cadre de l'aide « renfort » allouée aux entreprises pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022.

## De quoi parle-t-on ?

Les entreprises les plus impactées par la crise peuvent se voir accorder une exonération de cotisations sociales patronales dues à l'Urssaf ou à la MSA (donc hors cotisations de retraite complémentaire) pour les périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2022.

En outre, elles peuvent prétendre à une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues sur cette même période d'emploi. Cette aide s'élève à 20 % des rémunérations versées à leurs salariés.

**À noter :** l'exonération et l'aide au paiement des cotisations s'appliquent uniquement sur la part des rémunérations inférieures à 4,5 fois le Smic (soit 7 152,62 € pour décembre 2021 et 7 214,04 € pour janvier 2022).

## Qui est concerné ?

L'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales s'adressent aux entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe, comme la restauration, l'hôtellerie, le tourisme, le sport et l'évènementiel (secteurs dits « S1 et S1 bis » listés en annexes du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) et :

- qui ont été interdites d'accueillir du public ;
- ou qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport au même mois de l'une des deux années précédentes ou bien par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ou de 2020.

Les entreprises appartenant à l'un de ces secteurs d'activité et qui ont enregistré une baisse de CA inférieure à 65 % mais d'au moins 30 % (par rapport aux mêmes périodes précitées) bénéficient uniquement de l'aide au paiement des cotisations sociales.

**À noter :** pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022, les dirigeants « assimilés salariés » (gérants minoritaires de SARL, présidents et dirigeants rémunérés de SAS...) de ces entreprises bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions sociales dues sur leurs rémunérations d'un montant de 600 € par mois si l'entreprise a subi une fermeture administrative ou une baisse de CA d'au moins 65 % ou de 300 € par mois si la baisse de CA est d'au moins 30 % et inférieure à 65 %.

[Décret n° 2022-170 du 11 février 2022, JO du 13](#)

© 2022 Les Echos Publishing